



N° 2025-0070

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Chargement de betteraves rue du 8 mai 1945

Le Maire de SAINT-LEONARD,

VU : Le Code des Communes,

VU : le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

VU : Le Code de la Voirie Routière,

VU : Le règlement préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU : La loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, le Code de la Route, notamment son article R 411.8,

VU : le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU : l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.

VU : La demande faite par le GAEC DUTOT, 47 route d'Epreville à Saint-Léonard.

CONSIDERANT :

Que le chargement de betteraves sis « rue du 8 mai 1945 » du 06 au 11 octobre 2025, va perturber la circulation.

Qu'il importe de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des usagers pendant l'exécution de ces travaux.

Que la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DUTOT est autorisé à effectuer le chargement de betteraves rue du 8 mai 1945.

La circulation des camions sera, **par dérogation**, autorisée rue du 8 mai 1945 pendant la période du 06 au 11 octobre 2025

La circulation se fera par alternat manuel, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

- Maintenir l'accès aux propriétés,
- Signaler le chantier et l'occupation du domaine routier par des moyens adaptés.

Article 4 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation,
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 5 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- GAEC DUTOT
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Garde Champêtre Chef

A SAINT-LEONARD
Le 02 octobre 2025

Le Maire,

Bernard HOGUET

